



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE PRODIS de la MAISON JOHANES
BOUBEE
COMMUNE DE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée, dont le siège social est situé 1 rue de Grassi à Bordeaux (33 000), représentée par son Directeur, à exploiter les installations de son établissement de conditionnement de boissons, implanté rue d'Audrieu, sur la commune de Bayeux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 portant sur la modification temporaire des valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement en date du 18 novembre 2011 ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance » relatif au projet de construction d'une station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires du 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 4 novembre 2013 ;

Considérant que les demandes de modifications sollicitées par l'exploitant nécessitent une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

1.1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 portant sur la modification temporaire des valeurs limites de rejets des effluents aqueux sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 autorisant la société PRODIS de la Maison Johanès Boubée à exploiter les installations de son établissement de conditionnement de boissons, implanté rue d'Audrieu, sur la commune de Bayeux est ainsi modifié.

2.1 Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002, relatives au champ d'application de l'arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La division PRODIS de la MAISON JOHANES BOUBEE S.A.S. dont le siège social est situé 1 rue de GRASSI à BORDEAUX (33000) est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de conditionnement de boissons implanté route d'Audrieu à BAYEUX ainsi qu'une station de pré-traitement de ses effluents implantée sur le second site de la société, route de Tilly à BAYEUX.

2.2 Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002, relatives aux eaux industrielles résiduares sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Eaux industrielles résiduares

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter à la source la production d'eaux industrielles résiduares. A cet effet :

- jusqu'à la mise en fonctionnement de la station de pré-traitement des effluents, les premières eaux de rinçage des équipements sont récupérées pour être évacuées comme déchets vers des installations de traitement adaptées. Elles seront ensuite traitées dans cet équipement ;
- les eaux industrielles de procédé sont recyclées autant que de possible.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles résiduaires générées par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°1 bis
	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
Identification du rejet	Rejet vers la station communale de la ville de Bayeux	Rejet vers la station communale de la ville de Bayeux (avant mélange avec les effluents issus du site route de Tilly)
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires hormis les premières eaux de rinçage des équipements	Eaux industrielles résiduaires dont les premières eaux de rinçage des équipements
Débit maximal journalier (m³/j)	120	120
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune (situé rue Busquet)	Réseau des eaux usées de la commune (situé le long du CD 6 sur le site PRODIS route de Tilly à Bayeux)
Traitement avant rejet final	Externe par la station communale de Bayeux	<ul style="list-style-type: none"> - Interne par la station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires implantée sur le site PRODIS route de Tilly à Bayeux - Externe par la station communale de Bayeux
Conditions de raccordement	Convention avec la commune de Bayeux qui fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils définis ci-après	Convention avec la commune de Bayeux qui fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils définis ci-après

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et n°1 bis (cf. repérage du rejet ci-dessus)

Paramètre	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents		Après la mise en service de la station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires, soit au plus tard au 28 février 2015	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Matières en suspension : MES	150	15	150	15
Demande Chimique en oxygène : DCO	4 000	300	2 600	300
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	2 400	200	1 700	200
Azote global : NGL exprimé en N	25	2,5	10	1
Phosphore total : Pt exprimé en P	10	1	10	1

Leur pH doit être compris entre 6,0 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

2.3 Les prescriptions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002, relatives au contrôle de la qualité des rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Autosurveillance des eaux résiduaires : fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en eaux industrielles résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences minimales suivantes :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Points de rejet n° 1 et n°1 bis (cf. repérage du rejet sous l'article 14.6) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
		Avant et après la mise en service de la station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires
Débit	Continu	Journalière
Température	Continu	Journalière
pH	Continu	Journalière
Matières en suspension : MES	moyen 24h00	1 fois par semaine
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00	1 fois par semaine
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	moyen 24h00	1 fois par semaine
Azote global : NGL exprimé en N	moyen 24h00	1 fois par semaine
Phosphore total : Pt exprimé en P	moyen 24h00	1 fois par semaine

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 14.6, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Contrôle par un organisme extérieur

Un organisme extérieur, soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, effectuera ces mêmes contrôles au moins une fois par an, les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires éventuels.

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4 Les prescriptions de l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002, relatives au contrôle de la qualité des rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, **tous les mois**, sous une forme synthétique.

Cet état comprend le volume journalier rejeté, la quantité journalière de produits finis et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

L'état comprend également les concentrations minimales et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier ou informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 autorisant la société PRODIS de la Maison Johanès Boubée à exploiter les installations de son établissement de conditionnement de boissons, implanté rue d'Audrieu, sur la commune de Bayeux est ainsi complété.

3.1 : Les prescriptions du titre II (dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

Suivi, interprétation et diffusion des résultats / Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.2 : Les prescriptions du titre III (prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE PRÉ-TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif ainsi que d'une étude de dispersion de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. La campagne et l'étude seront réalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour cette l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions de fonctionnement de la station, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

3.3 : Les prescriptions du titre IV (dispositions diverses) de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

Échéancier :

Au 28 février 2015 :

- Mise en fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires afin de respecter les valeurs limites et flux repris dans la colonne B du tableau de l'article 14.6

Au 31 juillet 2015 :

- Réalisation d'une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores dans les six mois après la mise en fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie de la commune de BAYEUX pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire. Formule exécutoire et ampliation.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 3 décembre 2013

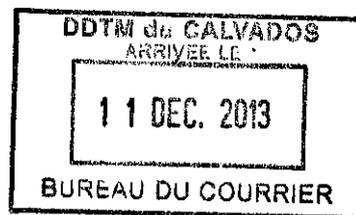
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

REQU LE 12 DEC. 2013

U.T. 14				
	Visa	Clst	Suivi	S3IC
HS	X			
FP	X			
CA				
AP	X		X	(2)
DC	X			
Secrét.	Copie	Clst	Suivi	

Cedric



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de BAYEUX,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven strategies. It provides a detailed overview of the processes involved in translating data into actionable plans and the role of different departments in this process.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and risks associated with data management and analysis. It offers practical advice on how to mitigate these risks and ensure the security and integrity of the data.

5. The fifth part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of continuous monitoring and evaluation to ensure that the data-driven strategies remain effective and relevant over time.